

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 25/2018  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LA RUE DU VAL DU PATRE**

**Le Maire de la Commune d'Orschwihr,**

**Vu** les articles L2213-1, L2213-3, L2213-4, L2542-1 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du Val du Pâtre ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements prévu à cet effet du début de la rue jusqu'au n° 6. Le stationnement est interdit entre le n° 6 et le n° 22 inclus ; du n° 24 jusqu'au n° 30 le stationnement est autorisé côté impair.
- Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à stationner dans le périmètre interdit, les véhicules des services d'incendie, de la gendarmerie, des médecins, des infirmiers, ambulances.
- Article 3 :** Les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- Article 4 :** Des panneaux de signalisation et un marquage au sol du type réglementaire a été mis en place par les soins d'une entreprise spécialisée dans le marquage au sol.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orschwihr.
- Article 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Orschwihr,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guebwiller,  
Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du SIVOM ORZELL,  
Les riverains de la rue du Val du Pâtre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orschwihr, le 12 juin 2018

Le Maire,  
Alain GRAPPE

